Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2015-00437**
**concernant la réfection d'un aqueduc pour franchissement de cours d'eau**

**Commune d'Alleyrat**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 septembre 2015, présenté par la commune d'Alleyrat enregistré sous le n° 19-2015-00437 et relatif à la réfection d'un aqueduc pour franchissement de cours d'eau sur la commune d'Alleyrat.

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

**Commune d'Alleyrat**
**Mairie**
**19200 Alleyrat**

concernant la réfection d'un aqueduc pour franchissement
de cours d'eau sur la commune d'Alleyrat

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| *Caractéristiques du projet* | *Rubrique* | *Intitulé* | *Régime* | *Arrêté de prescriptions générales correspondant* |
|---|---|---|---|---|
| Surface inférieure à 200 m² | 3. 1. 5. 0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D). | **Déclaration** | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

**Tout déversement de produits nocifs sera interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières seront prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.**

**Toutes dispositions seront prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole, notamment en réalisant les travaux entre le 1er avril et le 31 octobre, et en pratiquant si besoin une pêche de sauvegarde.**

**Le profil en long et en travers du cours d'eau ne doit pas être modifié.**

**Le passage busé doit permettre un passage efficace du poisson en conditions hydrologiques moyennes. Aussi, il est impératif de respecter les recommandations ci-dessous :**

**- Implantation de l'ouvrage dans le lit mineur du cours d'eau sans recalibrage à l'amont et à l'aval.**

**- Pente similaire à celle du lit du cours d'eau avant travaux.**

**- Largeur mouillée intérieure similaire à celle du lit du cours d'eau avant travaux.**

**- Radier ou fond de la buse enfoncé d'au moins 20 cm par rapport au niveau normal du lit, la largeur au niveau du lit naturel respectant la condition ci-dessus avec reconstitution d'un fond simulant un lit naturel sur la totalité du radier.**

**- La section de la buse devra tenir compte des débits de crue.**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de **Alleyrat** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.**

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 14 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Stéphane Isac